MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

ARRETE N°025 /MEF/SG/OTR/CG

Précisant les modalités d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 30 décembre 2015 ;

Vu la loi n°2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2018-025 du 20 novembre 2018 portant Livre des Procédures Fiscales (LPF);

Vu la loi n°2020-019 du 22 décembre 2020 portant loi de finances, exercice 2021 ;

Vu la loi n°2021-032 du 31 décembre 2021 portant loi de finances, exercice 2022 ;

Vu le décret n°2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n°2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Sur le rapport d'assistance technique du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE);

ARRETE:

Chapitre 1 : **Objet et définitions**

Article 1 : Le présent arrêté précise les modalités d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1. **autorité publique** : les autorités, administrations et entités publiques suivantes:
   1.1. l'Administration fiscale ;
   1.2. la Cellule Nationale de Traitements des Informations Financières (CENTIF-Togo) ;
   1.3. la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine;
   1.4. l'Administration judiciaire.

2. **bénéficiaires effectifs** : la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
3. **construction juridique** : ensemble des relations juridiques ou opération par laquelle une ou plusieurs personnes ayant la qualité de constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à une ou plusieurs autres personnes ayant la qualité de fiduciaires ou d'administrateurs qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Les *trusts*, les fiducies, et toutes les autres constructions juridiques similaires de droit togolais ou étranger constituent des constructions juridiques ;
4. **émetteur/émettrice** : personne morale de droit privé ou de droit public qui effectue ou pour le compte de qui est effectuée une émission ;
5. **entité** : personne morale de droit privé ou de droit public donnée ;
6. **registre central des bénéficiaires effectifs** : registre central auprès de l'Administration fiscale dans lequel sont contenues les informations relatives aux entités, sociétés et constructions juridiques et à leurs bénéficiaires effectifs ;
7. **registre des bénéficiaires effectifs** : répertoire physique ou électronique dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs sous la responsabilité des professionnels assujettis ;
8. **société** : entité économique créée par deux (2) ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager les bénéfices, les économies ou les pertes qui pourront en résulter ;
9. **titre** : terme générique désignant une part de toute espèce de placement, de participation, d'investissement négociable ou pouvant être acquis par souscription ou par échange.

Chapitre 2: **Modalités d'identification des bénéficiaires effectifs**

Article 3 : Les bénéficiaires effectifs sont identifiés de la manière suivante :

1. Dans le cas d'une entité ou d'une société, sont considérées comme bénéficiaires effectifs :
   1.1. les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement une participation de contrôle. S'agissant des sociétés de capitaux, les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ou des droits de vote sont réputées exercer une participation de contrôle ;
   1.2. les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre moyen, de fait ou de droit, la personne morale, si aucune des personnes physiques mentionnées au point (1) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou lorsqu'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (1) ; et
   1.3. la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune des personnes physiques mentionnées aux points (1) et (2) n'est identifiée.
2. Dans le cas d'un *trust* ou d'une fiducie, sont considérées comme bénéficiaires effectifs toutes les personnes physiques suivantes :
   2.1. le ou les constituants ;
   2.2. le ou les administrateurs, fiduciaires ou *trustees*;
   2.3. le protecteur, le cas échéant ;
   2.4. le ou les bénéficiaires ; et
   2.5. toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le *trust* ou la fiducie.

Lorsque l'une des fonctions mentionnées au point (1) à (4) est exercée par une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif du *trust* ou de la fiducie.

Lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires du *trust* ou de la fiducie n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puissent être établie au moment du versement des prestations ou au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.

3. Dans le cas des autres constructions juridiques similaires aux *trusts* et fiducies, sont considérées comme bénéficiaires effectifs les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires.

Chapitre 3: Personnes ayant l'obligation de tenue du registre des bénéficiaires effectifs

Article 4 : Les notaires, avocats, huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douane agréés et assimilés et tous autres professionnels doivent requérir et conserver dans un registre prévu à cet effet les informations adéquates, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients, y compris les sociétés, entités et constructions juridiques pour lesquelles leurs services sont requis.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être requises et détenues par les professionnels lors des formalités relatives à la création, à la modification, à la transformation, à la liquidation, à la dissolution et à chaque prestation ou intervention.

Article 5 : Les institutions financières sont tenues de requérir et de conserver dans un registre prévu à cet effet les informations adéquates, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients lors de toute opération d'ouverture, de transformation et de clôture des comptes ainsi que lors de toute opération de change, de mouvements de fonds et de règlement de toute nature avec une institution ou une personne située hors du Togo.

Article 6: Les compagnies d'assurance et de réassurance sont tenues d'identifier et de conserver dans un registre prévu à cet effet des informations adéquates, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des contrats d'assurances.

Article 7: Les entités, les sociétés ou les constructions juridiques sont tenues d'obtenir et de conserver dans un registre tenu à cet effet les informations adéquates, exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives obtenues.

Article 8: Sont exemptés de la tenue du registre des bénéficiaires effectifs, les personnes physiques commerçantes et les entrepreneurs indépendants relevant du régime de la taxe professionnelle unique selon le régime forfaitaire.

Article 9 : Tout bénéficiaire effectif d'une entité, d'une société ou d'une construction juridique visé à l'article 7, doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent arrêté.

Toute entité, société ou construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une entité ou société ou occupant une des fonctions visées à l'article 3 paragraphe 2 points 1. à 4. dans le cas d'une construction juridique doit fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations lui incombant en vertu des dispositions du présent arrêté.

Les entités, sociétés et constructions juridiques visées à l'article 7 précité, sont tenues de fournir aux personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la loi uniforme n° 2018 - 004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les informations relatives aux bénéficiaires effectifs lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Chapitre 4: Conditions de tenue du registre des bénéficiaires effectifs

Article 10 : Les informations suivantes relatives aux entités, sociétés et constructions juridiques sont inscrites et conservées dans le registre des bénéficiaires effectifs.

1. Pour les entités et sociétés, doivent être mentionnés :
   - 1.1. le nom ou raison sociale de l'entité ou de la société ;
   - 1.2. l'adresse du siège social ;
   - 1.3. les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);
   - 1.4. le numéro d'identification fiscale ;
   - 1.5. la copie des statuts de l'entité ou de la société ;
   - 1.6. la forme juridique ;
   - 1.7. les nom et prénom(s), la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;
   - 1.8. le numéro de comptes bancaires détenus au Togo et à l'étranger.
2. Pour les constructions juridiques, doivent être mentionnés :
   - 2.1. les nom et prénom(s) de ou des administrateurs établis au Togo ou à l'étranger ;
   - 2.2. leur (s) nationalité(s) ;
   - 2.3. leur date et lieu de naissance ;
   - 2.4. le pays de résidence ;
   - 2.5. le numéro de la carte d'identité nationale pour les togolais ou, pour les étrangers, numéro de passeport, date et lieu d'émission, et date de validité,
   - 2.6. le numéro d'identification fiscal togolais ou étranger ;
   - 2.7. l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Togo ou à l'étranger ;
   - 2.8. le numéro d'enregistrement du ou des administrateurs établis au Togo ;
   - 2.9. la date de constitution, la date d'extinction de la construction juridique ;
   - 2.10. la copie de l'acte de constitution et des actes modificatifs ;
   - 2.11. le numéro de comptes bancaires détenus au Togo et à l'étranger ;
   - 2.12. les informations suivantes pour toutes les personnes indiquées dans les documents constitutifs ou modificatifs de la construction juridique :
     - 2.12.1. dans le cas d'une personne physique : nom, prénom(s), nationalité, date de naissance, lieu de naissance, adresse, pays de résidence, numéro d'identification national ou étranger ;
     - 2.12.2. dans le cas d'une personne morale : les informations requises au paragraphe 1 ;
     - 2.12.3. dans le cas d'une construction juridique : les informations requises au paragraphe 2.

Article 11 : Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

1. le nom et le(s) prénom(s) ;
2. la (ou les) nationalité(s) ;
3. la date et lieu de naissance ;
4. le pays de résidence ;
5. le numéro de la carte d'identité nationale togolaise ou, pour les étrangers, numéro de passeport, les date et lieu d'émission, et la date d'expiration ;
6. le numéro d'identification fiscal togolais ou étranger ;
7. l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise au Togo ou à l'étranger ;
8. la modalité de contrôle exercée, y compris le cas échéant la nature et l'étendue des intérêts détenus.

Article 12 : Par exception aux articles 7 et 11, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Togo ou dans un autre État imposant des obligations reconnues comme équivalentes inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation.

Article 13 : Les pièces justificatives à conserver doivent obligatoirement contenir les documents prévus à l'article 19.

Article 14 : L'Administration fiscale peut, en toute occasion, lors de l'exercice du droit de vérification, d'enquête ou de communication, consulter le registre des bénéficiaires effectifs tenu par les institutions financières, les compagnies d'assurance et de réassurance, les notaires, avocats, huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douane agréés et assimilés et tous autres professionnels.

Article 15 : Le registre des bénéficiaires effectifs tenu par les entités, sociétés et constructions juridiques, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés au Togo pendant une durée de dix (10) ans à compter de la dernière opération ou de la date à laquelle les informations ont été inscrites ou mises à jour.

En cas de cessation ou de suspension d'activités, de cession du fonds de commerce de l'entité, de la société ou de la construction juridique, le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives doivent être déclarés à l'Administration fiscale et au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de cessation ou de suspension d'activités, de cession du fonds de commerce.

Article 16 : Le registre des bénéficiaires effectifs tenu par les institutions financières, les compagnies d'assurance et de réassurance, les notaires, avocats, huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douane agréés et assimilés et tous autres professionnels, ainsi que les pièces justificatives, doivent être conservés au Togo pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de cessation de la relation d'affaires ou de la clôture du compte.

Chapitre 5: Obligations déclaratives

Article 17 : Les entités, les sociétés ou les constructions juridiques mentionnées à l'article 7 du présent arrêté ou, le cas échéant leurs mandataires, déclarent à l'Administration fiscale et au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs :

1. au moment de la soumission de la déclaration d'existence auprès de l'Administration fiscale pour les entités, les sociétés ou les constructions juridiques visées à l'article 7 et soumises à cette obligation en vertu l'article 7 du Livre des Procédures Fiscales ou à l'obligation d'immatriculation en vertu de l'article 97 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
2. dans le mois qui suit leur constitution, pour les autres entités, sociétés et constructions juridiques visées à l'article 7;
3. lors de leur déclaration annuelle de résultat fiscal, y compris pour les entités, sociétés et constructions juridiques exonérées ;
4. dans le mois qui suit le moment où l'entité, la société ou la construction juridique a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur ses bénéficiaires effectifs.

Article 18: Les administrateurs personnes physiques, établis au Togo, de constructions juridiques de droit togolais ou étranger requièrent leur immatriculation auprès de l'Administration fiscale dans le mois suivant le début de leur activité d'Administration et leur radiation dans le mois qui suit la cessation de ladite activité.

Article 19 : Les déclarations prévues aux articles 17 et 18 sont faites par voie électronique ou au moyen d'un formulaire imprimé fourni par l'Administration fiscale.

Les déclarations initiales et les déclarations annuelles contiennent obligatoirement les informations suivantes :

1. pour les entités et les sociétés, les informations visées au paragraphe 1, points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 10 et à celles visées à l'article 11 ;
2. pour les constructions juridiques, les informations visées au paragraphe 2, points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de l'article 10 et celles prescrites par l'article 11.

Les déclarations modificatives contiennent obligatoirement, outre les informations d'identification de l'entité, société ou construction juridique concernées, les informations sur les changements intervenus.

Les documents suivants sont obligatoirement joints aux déclarations visées à l'article 17 :

1. pour les entités et sociétés :

1.1. la copie des statuts de l'entité ou de la société ;

1.2. l'extrait de l'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

1.3. la copie de la carte d'identité nationale togolaise des dirigeants ou représentants de l'entité ou de la société, habilités à agir au nom de celle-ci ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;

1.4. un justificatif d'adresse professionnelle de l'entité ou de la société datant de moins de trois (03) mois;

1.5. la copie de la carte d'identité nationale togolaise ou, pour les étrangers, la copie du passeport, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;

1.6. un justificatif de domicile au Togo ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois ;

1.7. la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur l'entité ou la société ;

1.8. la preuve de la nature et de l'étendue des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans l'entité ou la société.

2. Pour les constructions juridiques :

2.1. la copie de l'acte de constitution de la construction juridique ;

2.2. l'extrait de l'enregistrement de l'administrateur établi au Togo et, le cas échéant, l'extrait de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

2.3. la copie de la carte d'identité nationale togolaise de ou des administrateurs établis au Togo ou, pour les étrangers, la copie du passeport en cours de validité ;

2.4. un justificatif d'adresse professionnelle de ou des administrateurs établis au Togo, datant de moins de trois (03) mois ;

2.5. un justificatif de domicile au Togo de ou des administrateurs établis au Togo, datant de moins de trois (03) mois ;

2.6. la copie de la carte nationale d'identité togolaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;

2.7. un justificatif de domicile au Togo ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois ;

2.8. la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la construction juridique ;

2.9. la preuve de la nature et de l'étendue des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la construction juridique.

Chapitre 6: Registre « central » des bénéficiaires effectifs tenu par l'Administration fiscale

Article 20: L'Administration fiscale tient un Registre central des bénéficiaires effectifs qui a pour finalités :

1. la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités, sociétés et constructions juridiques ;
2. l'enregistrement des administrateurs, établis au Togo, de constructions juridiques de droit togolais ou étranger.

Article 21 : Les modalités d'établissement et de fonctionnement du Registre central des bénéficiaires effectifs sont fixées par décision du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

Article 22: Aucune déclaration relative aux bénéficiaires effectifs n'est acceptée par l'Administration fiscale si elle est incomplète, non conforme aux dispositions légales et réglementaires ou ne correspond pas aux pièces justificatives.

Article 23: En cas de refus de la déclaration, l'entité, la société ou la construction juridique concernée ou, le cas échéant, son mandataire, doit régulariser sa déclaration dans un délai de 15 jours en la complétant, en la modifiant ou en fournissant les pièces justificatives requises.

Si la déclaration n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé ci-dessus, l'Administration fiscale notifie, par courrier, à l'entité, la société ou la construction juridique concernée, son refus de déclaration, qui constitue une contravention aux dispositions relatives au droit de communication passible des sanctions prévues par l'article 123 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Article 24: Les informations exigées aux articles 10 et 11 sur les entités, sociétés, constructions juridiques et sur les bénéficiaires effectifs ainsi que les pièces justificatives y relatives, sont conservées au Registre central des bénéficiaires effectifs pendant une période minimale de dix (10) ans suivant l'année de la radiation de l'entité, de la société ou de la construction juridique du répertoire d'immatriculation fiscale ou au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Les informations fournies, par le ou les administrateur(s) établis au Togo, lors de l'accomplissement de leur obligation, de requérir l'immatriculation/enregistrement des constructions juridiques de droit togolais ou étranger auprès de l'Administration fiscale, ainsi que les pièces justificatives sont conservées par le Registre central des bénéficiaires effectifs pendant une période minimale de dix (10) ans suivant l'année de la radiation de ou desdits administrateurs.

Article 25 : L'Administration fiscale use des pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code Général des Impôts et le Livre des Procédures Fiscales pour contrôler le respect des obligations prévues par le présent arrêté.

Les entités, sociétés, constructions juridiques, notaires, avocats, huissiers, experts comptables, comptables agréés, commissionnaires en douane agréés et assimilés, institutions financières, compagnies d'assurance et de réassurance et tous autres professionnels visés aux articles 4 et suivants du présent arrêté doivent fournir à l'Administration fiscale, sur simple demande et dans le délai de sept (07) jours suivant cette demande, les informations et documents visés auxdits articles.

Toute autorité ou Administration publique autre que l'Administration fiscale qui constate des manquements aux dispositions légales et réglementaires relatives aux bénéficiaires effectifs, est tenue d'en informer l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de leur constatation.

Article 26 : Dans l'exercice de leurs missions, les autorités et administrations publiques ont accès aux informations conservées au Registre central des bénéficiaires effectifs.

L'accès aux informations visées au paragraphe 1, points (1) à (3), (6), à (8) et au paragraphe 2, points (1) à (4), (7) à (9) et (12) de l'article 10, et aux points (1) à (4), (7) et (8) de l'article 11 est ouvert à toute personne qui justifie d'un intérêt.

Les modalités d'accès au registre susvisé sont fixées par décision du Commissaire Général de l'OTR.

Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre central des bénéficiaires effectifs en application du présent article ainsi que toutes personnes mentionnées à l'article 5 et suivant de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), sont tenues d'informer l'Administration fiscale dès qu'elles constatent soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre central des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente (30) jours à partir de cette constatation.

Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Article 27 : Les entités, sociétés et constructions juridiques visées à l'article 7 disposent d'un délai de trois (03) mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Article 28 : Les manquements aux obligations prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 29 : Le Commissaire Général de l'OTR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 FEV 2022

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SIGNÉ

Sani YAYA

Ampliations

CAB/MEF.....01
OTR/CG 01
RCCM.....01
Ordre des Notaires.....01
Ordre des Avocats.....01
ONECCA.....01
JORT.....01

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général p.i.

REPUBLIQUE TOGOLAISE * LE SECRETAIRE GENERAL * Ministère de l'Economie et des Finances

Kofi Agbénoxévi PANIAH